

**CIRCULAIRE 2007 - 5 -DRI**

Paris, le 18/07/2007

**Objet : Election des administrateurs participants des institutions – Organisations habilitées à présenter des listes de candidatures.**

Madame, Monsieur le Directeur,

L'alinéa 3 du point c) de l'article 5 des Statuts d'Institutions du Régime AGIRC (SIRA) visant l'élection des administrateurs participants des institutions est ainsi libellé : « les listes de candidatures ne peuvent être présentées que par les syndicats affiliés aux confédérations syndicales suivantes : CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO. »

Lors de sa réunion du 5 juillet 2007, le conseil d'administration de l'Agirc a décidé qu'il fallait désormais considérer que « *les listes de candidatures ne peuvent être présentées que par les organisations syndicales de cadres signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.* »

Il vous appartiendra de tenir compte de cette interprétation lors du prochain renouvellement du conseil d'administration de votre institution.

Bien entendu, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux élections dont la procédure n'est pas encore engagée.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,